

**Expérimentation rSa sous conditions  
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
2023-2024**

entre

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, ci-après dénommé « Le Département » représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Valérie Simonet, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de l'Assemblée Départementale n°2021 00 66 de du 1<sup>er</sup> juillet 2021**

**d'une part,**

et

**L'Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse (UDAF), représentée par sa présidente, Madame Marie Claude MENDO, conformément à la décision de son conseil d'administration du 20/11/2022**

**SIRET : 777 999 350 000 47**

**d'autre part.**

**Vu le vote du Budget Primitif 2023 approuvé par la séance plénière du Conseil Départemental du 10 février 2023,**

**Vu la convention n°23102URNA23E2501013 entre l'Etat et le Conseil départemental de la Creuse, relative à la mise en œuvre d'une expérimentation relative à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du rSa ;**

**Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2023 accordant une subvention à l'UDAF de la Creuse pour l'action « Projet Petite Enfance »,**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités de participation du Conseil départemental pour l'action intitulée «**Projet Petite Enfance** ». Cette participation intervient dans le cadre de l'expérimentation relative à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du rSa avec pour objectif le développement d'une offre de service complémentaire sur la garde d'enfants à destination des bénéficiaires du rSa.

## **ARTICLE 2 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT**

Les dépenses éligibles sont celles résultant de la préfiguration, du diagnostic et de la mise en œuvre de l'action, objet de la présente, entre la date de signature de la convention et le 31/12/2024.

Pour la période, la participation financière du Département s'élève à : **25 800 €**.

## **ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET CONTENU DE L'ACTION**

L'action vise à mettre en place un service itinérant combinant un lieu ressource type lieu d'accueil parents-enfants et une halte garderie ou crèche itinérante. L'objectif est d'offrir aux familles, au sein d'un même service, à la fois des moments partagés entre parents et enfants et des solutions de garde.

L'objectif de l'action est que les solutions de garde proposées soient en capacité de répondre aux besoins et spécificités des publics en situation d'insertion ou de vulnérabilité. A ce titre, le Département soutient l'action au titre des possibilités qu'elle offre pour favoriser l'insertion des bénéficiaires du rSa.

## **ARTICLE 4 : PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département :

### **4.1 - Au démarrage de l'action :**

- une attestation de démarrage de l'action
- les statuts de la structure
- la composition du bureau et la liste des membres du conseil d'administration
- une copie de l'attestation d'assurance pour l'année en cours
- une attestation certifiant que la structure est à jour de ses cotisations et contributions sociales
- le curriculum vitae des intervenants
- un RIB
- les outils de communication

**4.2 – A l'issue de la convention, un compte-rendu d'exécution financier, qualitatif et quantitatif certifié exact, calculé sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées produit **un mois au plus tard** après la fin de l'année civile concernée par l'action.**

**Le bilan financier** sera établi sous la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération. La clé de répartition utilisée devra être précisée dans le bilan.

**Le bilan qualitatif** sera fourni en intégrant à minima les éléments définis à l'article 8, pour toute la durée de la convention.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du Conseil départemental de la Creuse.

Le comptable assignataire pour le Département est le secrétariat général commun du Département.

Le versement est effectué en une fois à la signature de la convention, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ**

Le bénéficiaire est tenu de faire état de la participation du Département dans tout support d'information ou moyen de communication concernant l'action objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES**

Le bénéficiaire est tenu de souscrire toutes assurances nécessaires à l'action objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ACTION**

La Direction de l'Insertion et du Logement est chargée du suivi de la présente convention.

Ses agents auront accès aux locaux où se déroulera l'action en tant que de besoin, afin d'en contrôler la bonne exécution. Dans tous les cas, l'organisme s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés, et à informer le Département de toute modification dans les statuts de la structure et dans la personnalité des membres de direction.

La Direction de l'Insertion et du Logement sera invitée aux différentes instances de suivi et de gouvernance de l'action.

Les indicateurs de l'action sont les suivants :

- ETP mobilisés pour la mise en œuvre de l'action ;
- Nombre, typologie et localisation des bénéficiaires de l'action, avec une focalisation sur les bénéficiaires du rSa ;
- Nombre et type de partenariats.

## **Article 9 : MODIFICATION – RÉSILIATION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

En cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

## **ARTICLE 11 : DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et arrive à échéance le 31/12/2024.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Guéret, le

**LA PRÉSIDENTE DE L'UDAF**

**LA PRÉSIDENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA CREUSE**